

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

5 décembre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

14 décembre 2023

**Objet : Cession du
véhicule Renault Maxity
AA-819-LJ**

L'AN deux mille vingt-trois, le 11 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE (à partir de la question n° 21), Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 30), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 20

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 29

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Françoise LAFOND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

QUESTION N° 52

OBJET : Cession du véhicule Renault Maxity AA-819-LJ

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 27 novembre 2023.**

La Commune a procédé cette année au remplacement du véhicule Renault Maxity immatriculé AA-819-LJ.

Pour ce faire, et conformément au guide d'achat interne, une consultation a été réalisée avec sollicitation de trois devis et l'attribution par le pouvoir adjudicateur après analyse des offres. La consultation réalisée intégrait la fourniture du véhicule neuf de remplacement ainsi que la reprise du Maxity.

Le titre de recette correspondant à la reprise du véhicule est aujourd'hui bloqué au niveau de la Trésorerie car il n'est pas assorti de la délibération autorisant la cession.

En effet, s'agissant de biens mobiliers, en vertu de l'article L2122-22-10 CGCT, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €. Il en rend alors compte devant le Conseil. La délibération du 14 décembre 2020 a confié au Maire cette faculté. Une délibération de l'assemblée délibérante reste en revanche nécessaire pour décider de la vente de biens mobiliers au-delà de 4 600 € (TTC).

Or la reprise du véhicule Maxity, déduite de prix d'acquisition du véhicule neuf, se porte à 6 000 € TTC. Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur cette reprise.

Les deux autres devis intégraient une reprise à hauteur de 5 000 € et 5 432,36 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la cession du véhicule Renault Maxity immatriculé AA-819-LJ pour un montant de 6 000 € à la société SOVECA.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 11 décembre 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).